

S T A T U T S

de

**APG SGA SA
(APG SGA AG)**

TITRE I : RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT - DUREE

Article 1

Il existe sous la raison sociale

**APG SGA SA
(APG SGA AG)**

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations.

Article 2

La société a son siège à Genève.

Article 3

La société a pour but :

L'achat, la vente, l'administration et la gestion, en Suisse et à l'étranger, de toutes participations dans le domaine publicitaire, sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit.

D'une manière générale, la société peut accomplir tous actes et effectuer toutes opérations en relation directe ou indirecte avec le but social.

Article 4

Il pourra être créé des succursales ou agences en Suisse et à l'étranger partout où la société le jugera utile.

Article 5

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONS

Article 6

Le capital-actions est fixé à la somme de sept millions huit cent mille francs (Frs. 7'800'000) entièrement libéré.

Il est divisé en trois millions (3'000'000) d'actions nominatives d'une valeur nominale de deux francs soixante centimes (Frs. 2.60) chacune.

Article 7

Sous réserve des dispositions suivantes du présent article 7, les actions nominatives de la société sont émises sous la forme de droits-valeurs simples et doivent être considérées comme des titres intermédiés.

Les actionnaires n'ont aucun droit à l'impression et à l'expédition de titres ou à la conversion des actions nominatives émises sous une certaine forme en une autre forme. La société peut en revanche émettre en tout temps des titres (certificats individuels, certificats ou certificats globaux) ou convertir des droits-valeurs simples et des titres dans une autre forme ainsi qu'annuler des titres émis lui ayant été remis.

Les actionnaires peuvent exiger à tout moment que la société leur remette une attestation pour les actions nominatives qu'ils possèdent pour autant qu'ils soient inscrits dans le registre des actionnaires.

Tout acte de disposition sur des titres intermédiés, y compris la constitution de sûretés, est soumis à la loi fédérale sur les titres intermédiés (LTI). Les restrictions au transfert des actions nominatives demeurent réservées. Toute cession d'actions non matérialisées doit, pour être valable, être notifiée à la société. La société peut retirer tout ou partie des actions du système de dépôt auprès duquel elles sont conservées.

Article 8

Le Conseil d'administration tient un registre des actions qui mentionne le nom, l'adresse et la nationalité des propriétaires et des usufruitiers. Les détenteurs ou les usufruitiers peuvent déposer leur demande d'inscription au registre des actions par écrit ou par voie électronique. Une demande d'inscription écrite et l'éventuel pouvoir de cession révocable doivent être signés de la main du requérant ou de son représentant légal. N'est reconnu comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société que celui qui est inscrit au registre des actions avec droit de vote. Le transfert d'actions exige dans tous les cas l'approbation du Conseil d'administration.

La société peut refuser un acquéreur pour les motifs suivants:

1. Lorsque l'acquéreur, malgré la requête de la société, n'a pas déclaré expressément qu'il a acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte, qu'aucun contrat sur la reprise ou la restitution desdites actions n'a été conclu et qu'il supporte le risque économique lié aux actions;
2. Lorsque l'acceptation de l'acquéreur pourrait empêcher la société de produire la preuve exigée par la législation fédérale en matière d'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.

Le Conseil d'administration fixe les modalités d'application du présent article, ainsi que les exceptions éventuelles.

Le Conseil d'administration peut, après avoir entendu la personne concernée, biffer les inscriptions au registre des actions lorsque celles-ci ont été faites sur la base d'informations fausses données par l'acquéreur. Celui-ci doit en être immédiatement informé.

L'article 685d, alinéa 3 CO est réservé.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un représentant pour chaque action. Aucune inscription sur le registre des actions ne sera effectuée à partir du moment où les convocations à une Assemblée générale ont été expédiées jusqu'au jour suivant l'Assemblée générale.

Article 9

La propriété d'une action et son enregistrement dans le registre des actions comportent l'adhésion aux statuts en vigueur de la société et aux décisions régulièrement prises par elle.

Article 10

Les actions confèrent à leurs titulaires:

1. une part au bénéfice résultant du bilan (article 37);
2. une part du produit de la liquidation lors de la dissolution de la société (article 41);
3. un droit préférentiel de souscription (article 11).

Les actions confèrent en outre à leurs titulaires tous les droits résultant de la loi et des présents statuts.

Article 11

En cas d'émission d'actions, les actionnaires ont le droit de souscrire une fraction des nouveaux titres proportionnelle au nombre total de titres anciens, sous réserve des exceptions décidées en conformité avec les dispositions légales.

Article 11a

La Aktiengesellschaft für die Neue Zürcher Zeitung, ainsi que les sociétés contrôlées directement ou indirectement par elle (ensemble la NZZ), agissant seules ou conjointement, ne sont tenues de présenter une offre publique d'acquisition selon l'article 135 de la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (LIMF) que si le seuil de 49% des droits de vote est franchi (opting-up au sens de l'article 135 al. 1, 2e phrase LIMF), et cela pour autant que la NZZ ait franchi le seuil de 33⅓% des droits de vote selon l'article 135 al. 1, 1ère phrase, LIMF du fait de l'exécution des achats d'actions annoncés publiquement en décembre 2025. L'opting-up n'est plus applicable si la NZZ, après avoir franchi le seuil de 33⅓% des droits de vote, repasse en dessous de ce seuil par l'aliénation d'actions de la société.

TITRE III : ORGANISATION DE LA SOCIETE

Article 12

Les organes de la société sont:

- A. L'Assemblée générale
- B. Le Conseil d'administration
- C. L'organe de révision

A. ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société.

Les décisions de l'Assemblée générale qui violent la loi ou les statuts, peuvent être attaquées par le Conseil d'administration ou par chaque actionnaire conformément aux dispositions applicables du Code Suisse des Obligations.

L'Assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable:

1. D'adopter et de modifier les statuts;
2. De nommer et de révoquer les membres du Conseil d'administration, le président du Conseil d'administration, les membres du comité de rémunération, le représentant indépendant et l'organe de révision;
3. D'approuver le rapport annuel, les comptes annuels et les comptes consolidés et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes sous réserve de l'article 37;
4. De fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet;
5. De décider du remboursement de la réserve légale issue du capital;
6. De donner décharge aux membres du Conseil d'administration;
7. De procéder à la décotation des titres de participation de la société;
8. D'approuver les rémunérations des membres du Conseil d'administration et de la Direction;
9. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

Article 14

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des Assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 15

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et au besoin par l'organe de révision. Elle peut également être convoquée par les liquidateurs et les représentants des obligataires.

Le Conseil d'administration doit convoquer des Assemblées générales extraordinaires lorsqu'une convocation est requise par écrit par des actionnaires qui détiennent ensemble au moins cinq pour cent du capital-actions ou des voix. Les objets de l'ordre du jour et les propositions doivent être

mentionnés dans la requête.

Des actionnaires qui détiennent ensemble au moins 0.5 pour cent du capital-actions ou des voix peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou demander l'inscription dans la convocation à l'Assemblée générale de propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour.

L'inscription d'un objet à l'ordre du jour et l'inscription de propositions doivent être requises par écrit, parvenir au Conseil d'administration cinquante jours au moins avant la date prévue pour la réunion en indiquant les objets de discussion et les propositions et contenir la preuve de la détention du nombre d'actions requis. Les actionnaires peuvent joindre une motivation succincte à leur demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou à leur proposition. Cette motivation doit être retranscrite dans la convocation à l'Assemblée générale.

Article 16

Le Conseil d'administration communique aux actionnaires la convocation à l'Assemblée générale au moins vingt jours avant la date à laquelle elle doit avoir lieu, par lettre adressée à chacun des actionnaires inscrits sur le registre des actions à la dernière adresse notifiée par les actionnaires ou par e-mail à l'exception des actionnaires sans droit de vote.

Sont mentionnés dans la convocation:

1. la date, l'heure, la forme et le lieu de l'Assemblée générale;
2. les objets portés à l'ordre du jour;
3. les propositions du Conseil d'administration et une motivation succincte;
4. le cas échéant, les propositions des actionnaires, accompagnées d'une motivation succincte;
5. le nom et l'adresse du représentant indépendant.

Les avis de convocation de l'Assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le compte de profits et pertes et le bilan, de même que le rapport des réviseurs, le rapport de gestion, le rapport de rémunération et les propositions éventuelles concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan, sont rendus accessibles aux actionnaires au moins vingt jours avant l'Assemblée générale. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut exiger qu'ils lui soient délivrés à temps.

Le Conseil d'administration peut faire une présentation succincte des objets portés à l'ordre du jour dans la convocation pour autant qu'il mette des informations plus détaillées à la disposition des actionnaires par une autre voie.

Sous réserve des dispositions concernant la réunion de tous les actionnaires, aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, d'instituer un examen spécial ou d'élire un organe de révision.

Lors de l'assemblée générale, tout actionnaire peut formuler des propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale se réunit au lieu désigné par le Conseil d'administration, à moins que le Conseil d'administration décide dans des circonstances particulières de tenir l'Assemblée générale sous forme électronique et sans lieu de réunion physique (Assemblée générale virtuelle).

Le Conseil d'administration peut décider qu'une Assemblée générale qui n'est pas tenue sous forme virtuelle peut être tenue simultanément en plusieurs lieux, auquel cas les interventions doivent être retransmises simultanément sur tous les sites de réunion par des moyens audiovisuels, ou de manière hybride.

La convocation à toute Assemblée générale mentionne la façon dont les actionnaires peuvent se faire représenter par le Représentant Indépendant. La détermination du lieu de réunion ne doit, pour aucun actionnaire, compliquer de manière non fondée l'exercice de ses droits liés à l'Assemblée générale.

Article 17

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une Assemblée générale sans observer les prescriptions régissant la convocation. Aussi longtemps que les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions y participent, cette Assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'Assemblée générale.

Article 18

Un actionnaire ne peut se faire représenter à l'Assemblée générale que par le représentant indépendant ou par une autre personne, munie d'un pouvoir de représentation écrit. Dans ce cas, le pouvoir de représentation n'est valable que pour une Assemblée générale spécifique et ne peut pas faire l'objet d'un contrat mais seulement d'instructions. Tout actionnaire peut également transmettre son pouvoir de représentation et ses instructions au représentant indépendant par voie électronique.

L'Assemblée générale élit chaque année un représentant indépendant dont la durée du mandat s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible. Lorsque la société n'a pas de représentant indépendant, le Conseil d'administration le désigne en vue de la prochaine Assemblée générale.

Le Conseil d'administration fixe les règles relatives à l'octroi des pouvoirs de représentation et aux instructions données par des actionnaires conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Les représentants des actionnaires doivent communiquer à temps à la société le nombre des actions et le nom des actionnaires qu'ils représentent.

Article 19

Chaque action inscrite au registre des actions avec droit de vote donne droit à une voix.

Article 20

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre d'actions représentées.

Article 21

L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix attribuées aux actions représentées.

Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux

actions représentées et la majorité des valeurs nominales représentées est nécessaire:

1. pour la modification du but social;
2. pour la réunion d'actions, pour autant que le consentement de tous les actionnaires concernés ne soit pas requis;
3. pour l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation, et pour l'attribution d'avantages particuliers;
4. pour la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
5. pour la création d'un capital conditionnel ou l'institution d'une marge de fluctuation du capital;
6. pour la transformation de bons de participation en actions;
7. pour la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
8. pour l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
9. pour le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé;
10. pour l'introduction de la voix prépondérante du président à l'Assemblée générale;
11. pour l'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'Assemblée générale à l'étranger;
12. pour la décotation des titres de participation de la société;
13. pour le transfert du siège de la société;
14. pour l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts;
15. pour la dissolution de la société.

Les votes et les élections ont lieu à main levée, à moins que le président n'ordonne ou que des actionnaires représentant ensemble au moins un pour cent du capital-actions ne demandent un vote à bulletin secret. Les votes et les élections peuvent également être effectués par voie électronique si le président le décide. En cas de doute du président sur le résultat d'un vote ou d'une élection à main levée, le président peut en tout temps répéter le vote ou l'élection par un vote à bulletin secret ou par voie électronique. Dans ce cas, le résultat du vote ou de l'élection à main levée ne produit aucun effet.

Pour les élections, il est procédé à un vote séparé sur chaque candidature si le président le juge nécessaire et, en tout cas, pour le président du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration, ainsi que les membres du comité de rémunération.

Si le premier tour de scrutin ne permet pas de réunir une majorité absolue sur une élection, un second tour de scrutin a lieu au cours duquel la majorité relative décide.

Le président n'a pas voix prépondérante.

Article 22

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à son défaut par un autre membre du Conseil d'administration.

Le président désigne la personne qui rédige le procès-verbal, ainsi que deux scrutateurs pris parmi les actionnaires ou leurs représentants.

Article 23

Le Conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne:

1. La date, l'heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'Assemblée générale;
2. Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées, en précisant celles qui sont représentées par le représentant indépendant et celles qui sont représentées par une autre personne selon l'article 18 des présents statuts;
3. Les décisions et le résultat des élections;
4. Les demandes de renseignement formulées lors de l'Assemblée générale et les réponses données;
5. Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription; et
6. Les problèmes techniques significatifs survenus durant l'Assemblée générale.

Le procès-verbal est signé par la personne qui l'a rédigé et par le président de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les trente jours qui suivent l'Assemblée générale.

Les décisions et le résultat des élections, avec indication de la répartition exacte des voix, sont accessibles par voie électronique dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée générale.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24

La société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au minimum et de sept membres au maximum élus par l'Assemblée générale.

Le président ainsi que les membres du Conseil d'administration sont indéfiniment rééligibles. Ils sont élus chaque année, individuellement, par l'Assemblée générale. La durée du mandat s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. La démission préalable ou la révocation demeurent réservées.

En cas de vacance entre deux Assemblées générales ordinaires, il peut n'être procédé à une élection complémentaire qu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante, même si le nombre des membres du Conseil d'administration est tombé au-dessous du minimum prévu ci-dessus. Lorsque la fonction de président est vacante, le Conseil d'administration désigne un nouveau président pour la période courant jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Article 25

A l'exception de l'élection du président du Conseil d'administration et des membres du comité de

rémunération, le Conseil d'administration se constitue lui-même et désigne un vice-président et une personne qui rédige le procès-verbal, cette dernière ne devant pas nécessairement être membre du Conseil d'administration.

Un procès-verbal signé par le président et par la personne qui l'a rédigé enregistre les délibérations et les décisions du Conseil d'administration; il doit mentionner les membres participants.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent aussi être prises en la forme d'une décision circulaire par écrit, sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres. Les décisions doivent être protocolées dans le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration suivante si la forme électronique n'a pas été choisie. En cas de décision par voie électronique, aucune signature n'est nécessaire; les décisions écrites divergentes du Conseil d'administration sont réservées.

Le Conseil d'administration règle le recours aux médias électroniques.

Article 26

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires de la société l'exigent et au moins quatre fois par année.

La participation de la majorité des membres du Conseil d'administration en personne, par téléphone, vidéoconférence ou par un autre moyen électronique est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse valablement délibérer et prendre toute décision. Aucun quorum de présence n'est nécessaire pour les décisions relatives à l'augmentation et à la réduction du capital-actions ainsi qu'aux révisions des statuts de la société y relatives.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président n'est pas prépondérante.

Article 27

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en n'a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. Fixer l'organisation;
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation, et régler le droit de signature;
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. Etablir le rapport de gestion et le rapport de rémunération, ainsi que préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. Déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal cas de surendettement;

8. Prendre les décisions concernant l'appel ultérieur d'apports relatifs à des actions non intégralement libérées;
9. Prendre les décisions relatives à la constatation d'augmentations de capital et aux modifications des statuts qui en résultent;
10. Examiner les conditions professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés pour les cas dans lesquels la loi prévoit l'engagement de tels réviseurs.

Le Conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Le Conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à d'autres personnes physiques conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le Conseil d'administration les informe par écrit ou par voie électronique sur l'organisation de la gestion.

Article 28

Le comité de rémunération est composé d'au moins 2 membres du Conseil d'administration, élus individuellement par l'Assemblée générale pour une durée d'une année. La durée des fonctions s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Le Conseil d'administration désigne le président du comité de rémunération. Pour le surplus, le comité de rémunération se constitue lui-même.

En cas de postes vacants au sein du comité de rémunération, le Conseil d'administration désigne des substituts pour la durée restante du mandat.

Le comité de rémunération a les tâches et les compétences principales suivantes:

1. La préparation et la révision périodique de la politique et des principes de rémunération du groupe APG SGA et des critères de performance en lien avec la rémunération et l'examen périodique de la mise en application de ces critères, ainsi que les demandes connexes et les recommandations au Conseil d'administration.
2. La préparation de toutes les décisions du Conseil d'administration relatives à la rémunération des membres du Conseil d'administration et de la Direction. Le comité de rémunération peut également soumettre des propositions et des recommandations au Conseil d'administration pour toutes les questions liées à la rémunération.

Le Conseil d'administration peut confier d'autres tâches au comité de rémunération, en particulier en lien avec la nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction. Il règle l'organisation, le fonctionnement et l'obligation de compte rendu du comité de rémunération dans un règlement.

Article 29

L'administration désigne les personnes autorisées à représenter et obliger la société vis-à-vis des tiers et leur confère la signature sociale ou procuration, individuelle ou collective.

Article 30

Un membre du Conseil d'administration peut exercer, à l'extérieur du groupe APG SGA, quinze mandats au plus, dont cinq mandats au plus dans des entreprises dont les titres sont cotés en bourse.

Un membre de la Direction peut exercer, à l'extérieur du groupe APG SGA, six mandats au plus, dont un au plus dans une entreprise dont les titres sont cotés en bourse.

Les mandats d'un membre du Conseil d'administration ou de la Direction dans les entités juridiques qui sont contrôlées par la société ou qui contrôlent la société ne comptent pas comme mandats à l'extérieur du groupe APG SGA.

Les mandats d'un membre du Conseil d'administration ou de la Direction de la société dans les entités juridiques liées à l'extérieur du groupe APG SGA comptent comme un mandat à l'extérieur du groupe APG SGA.

De courts dépassements temporaires sont autorisés, au maximum à raison d'un tiers du nombre de mandats autorisé par catégorie susdécrite.

L'acceptation de mandats par les membres de la Direction dans des entités juridiques externes au groupe APG SGA doit être préalablement approuvée par le Conseil d'administration ou, en cas de délégation, par le comité de rémunération.

Le terme « mandat » au sens de l'article 30 des présents statuts doit être compris comme une activité dans une fonction similaire dans une autre entreprise poursuivant un but économique.

Article 31

La durée et la fin des contrats avec les membres du Conseil d'administration sont régies par leur mandat et la loi. Si un membre de la Direction a conclu un contrat de durée déterminée, cette durée ne peut pas excéder une année. Si un membre de la Direction est au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée, le délai de congé ne peut pas excéder une année.

Article 32

Outre le salaire fixe, les membres du Conseil d'administration et de la Direction peuvent recevoir une rémunération variable. La rémunération variable peut être fixée selon des objectifs à court terme ou à long terme et peut dépendre de plusieurs critères de performance. Les critères de performance peuvent comprendre des objectifs individuels, des objectifs en rapport avec la société ou le groupe APG SGA, le marché, ou d'autres sociétés ou des valeurs de références comparables, en tenant compte de la fonction et du niveau de responsabilité du membre du Conseil d'administration ou de la Direction. Le Conseil d'administration ou, en cas de délégation, le comité de rémunération, détermine les critères de performance applicables, leur pondération relative et leur réalisation.

La rémunération peut être effectuée en espèces ou sous une autre forme. Si la rémunération prend la forme de remise d'actions, d'options ou d'autres instruments similaires, le Conseil d'administration ou, en cas de délégation, le comité de rémunération en fixe les termes et conditions dans un ou plusieurs plans de participation ou règlements. Ces plans ou règlements doivent en particulier régler et déterminer le moment du versement, l'estimation des titres à leur juste valeur, le délai d'acquisition, de "vesting" et d'exercice (y compris leur prolongation, le raccourcissement, ou leur suppression dans le cas d'événements prédéfinis tels qu'un changement de contrôle ou une résiliation des rapports de travail), le nombre maximal d'actions ou d'options, les éventuels mécanismes de restitution, ainsi que d'éventuelles réductions dans la répartition des actions ou des options.

Les rémunérations des membres du Conseil d'administration ou de la Direction peuvent être versées par la société ou par les sociétés qu'elle contrôle, à la condition que les rémunérations soient consolidées au niveau de la société et impliquées dans la votation de l'Assemblée générale à propos des rémunérations.

La rémunération variable d'un membre de la Direction ne peut excéder le double de la rémunération fixe par période de rémunération.

Article 33

L'Assemblée générale vote sur les rémunérations de la manière suivante:

1. Le Conseil d'administration propose chaque année à l'Assemblée générale d'approuver un montant global maximum pour les rémunérations du Conseil d'administration, pour la période allant de la clôture de l'Assemblée générale actuelle jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire;
2. Le Conseil d'administration propose chaque année à l'Assemblée générale, d'approuver un montant global maximum pour les rémunérations fixes de la Direction, pour la période de l'exercice commercial à venir;
3. Le Conseil d'administration demande chaque année à l'Assemblée générale d'approuver un montant global maximum pour les rémunérations variables de la Direction pour la période de l'exercice commercial clos ayant précédé l'Assemblée générale ordinaire actuelle.

Le Conseil d'administration peut soumettre à l'Assemblée générale des propositions de rémunération portant sur des périodes différentes et se rapportant à l'ensemble des membres du Conseil d'administration ou de la Direction ou à certains d'entre eux seulement.

Si l'Assemblée générale refuse d'approuver un montant global maximum pour la Direction et/ou pour le Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut, lors de la même Assemblée générale, faire une nouvelle proposition à ce sujet ou convoquer une nouvelle Assemblée générale.

Article 34

Il existe un montant complémentaire pouvant être utilisé aux fins d'assurer la rémunération des membres de la Direction nouvellement nommés après approbation du montant global maximum. Le montant complémentaire peut également être utilisé pour le paiement d'indemnités visant à compenser les désavantages que le membre de la Direction nouvellement nommé subit suite à son changement de poste (primes d'embauche).

Le montant complémentaire ne peut qu'être utilisé si le montant global maximum décidé par l'Assemblée générale pour la rémunération de la Direction pour la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée générale ne suffit pas à couvrir la rémunération du membre nouvellement nommé.

Le montant complémentaire s'échelonne par période de rémunération et par membre nouvellement nommé à 25% du dernier montant global maximal approuvé par l'Assemblée générale pour la rémunération fixe des membres de la Direction.

C. ORGANE DE REVISION

Article 35

L'Assemblée générale élit chaque année comme organe de révision une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat au sens de la loi sur la surveillance de la révision (LSR). La durée des fonctions s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

L'organe de révision exerce ses droits et obligations conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

TITRE IV : COMPTES ANNUELS, INVENTAIRE, FONDS DE RESERVE, DIVIDENDES, REPARTITION DES BENEFICES

Article 36

L'année sociale est déterminée par le Conseil d'administration.

Les comptes annuels sont dressés conformément aux principes régissant l'établissement des comptes et aux dispositions légales applicables en la matière.

Article 37

L'Assemblée générale dispose du bénéfice résultant du bilan dans le cadre des dispositions légales. En plus des réserves légales, d'autres réserves peuvent être créées.

Article 38

L'Assemblée générale fixe la date du paiement du dividende ou du dividende intermédiaire.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société et porté à la réserve légale issue du bénéfice.

TITRE V : PUBLICATIONS, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 39

L'organe de publicité de la société est la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Toutes les publications et convocations de la société aux actionnaires s'effectuent par communication écrite ou électronique aux actionnaires inscrits au registre des actions ou dans l'organe de publicité susmentionné. Il en sera de même si elles concernent des tiers.

Article 40

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins du Conseil d'administration, à moins que l'Assemblée générale qui prononcera la dissolution ne désigne d'autres liquidateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

Les liquidateurs devront se conformer aux dispositions applicables du Code Suisse des Obligations.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 41

Après extinction du passif et remboursement du capital social, le solde du produit de liquidation et du fonds de réserve sera réparti entre les actionnaires au prorata du nombre de leurs titres.

* * *

Version approuvée par l'Assemblée générale du 25 avril 2024, complétée par l'ajout de l'article 11a lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2026.